

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union

- 1. Rapporteur(e):** Karin KARLSBRO (Groupe Renew Europe/SE)
- 2. Références:** 2025/0726(COD) / A10-0012/2026 / P10_TA(2026)0170
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 19 mai 2026
- 4. Base juridique:** article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.
- 7. Annexe:** une déclaration commune a été faite au sujet de ce règlement.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de Russie

Depuis le début de la guerre, l'Union et ses États membres ont pris des mesures sans précédent pour réduire leur dépendance économique à l'égard de la Russie et veiller à ce que l'activité économique de l'Union ne contribue pas à soutenir l'effort de guerre de la Russie.

Ces mesures ont considérablement réduit les flux commerciaux dans un large éventail de secteurs, dont l'acier, accéléré le découplage et contribué à la résilience de l'Union, tout en démontrant la capacité de cette dernière à agir de manière unie et décisive lorsque ses valeurs et ses intérêts stratégiques sont en jeu.

Dans le même temps, l'Union doit rester attentive aux domaines dans lesquels des dépendances persistent, en particulier en ce qui concerne certains produits sidérurgiques dont l'importation n'est pas encore totalement interdite.

En particulier, certaines importations limitées en provenance de Russie se poursuivent dans le secteur sidérurgique jusqu'au 30 septembre 2028,

conformément aux dispositions transitoires prévues dans les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil. Afin d'assurer une diversification progressive et constante, ces importations sont plafonnées par des contingents dont les volumes diminuent chaque année.

Tout en rappelant le cadre institutionnel applicable aux mesures restrictives, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne soulignent que les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil s'inscrivent dans une trajectoire visant l'élimination progressive complète des importations restantes de produits sidérurgiques russes, notamment de brames en acier, d'ici au 30 septembre 2028.